11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 33. 15 AOUT 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 33

PRÉDICATION : **Pour le onzième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Pouvoirs de l'évêque pour autoriser la célébration de la messe dans les oratoires de communauté, un oratoire pour les infirmes, la conservation du Saint-Sacrement, le binage.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Pourquoi ne dit-on pas le ℣ *Fidelium* à la fin de Complies ? Pourquoi ne lit-on pas *Sanctorum communionem* dans les Symboles de Nicée et de Constantinople ? Pourquoi le dimanche de Quasimodo est-il appelé *in albis* dans le Bréviaire romain et *in albis depositis* dans le parisien ? — Comment régler l'*Ordo* pour les 2, 3 et 9 février 1890 ? — Le diacre doit-il dire *Offerimus* en même temps que le prêtre et avoir comme lui les yeux élevés vers la croix ? — Gagne-t-on les indulgences pour lesquelles suffit la confession de tous les huit jours, si, accidentellement, on avance d'un jour sa confession hebdomadaire ? — Le curé peut-il s'opposer à ce que la fabrique fournisse à un prêtre atteint de maladie les ornements pour la célébration de la sainte messe ?**

LE MINISTÈRE PAROISSIAL **(suite) : Le catéchisme à notre époque. Sa pratique.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelle est la compétence des divers tribunaux, judiciaires et administratifs, pour ce qui regarde les fabriques ? — Le curé logé par la commune dans une maison louée peut-il refuser un autre logement qu'on veut lui imposer pour donner le sien à l'instituteur ? — Quelles sont les formalités à remplir pour poser un cénotaphe et une inscription dans une église ?**

COURRIER DES LIVRES

Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie, pour l'étude et l'emploi des documents du moyen-âge, par M. le comte MAS LATRIE, membre de l'Institut, in-folio, Victor Palmé.

II

La seconde partie du Trésor s'ouvre par un document qui est un bien plus grand témoignage de la vertu de l'Eglise : c'est le catalogue des Saints : environ dix-huit mille, dans l'ordre alphabétique, avec renvois aux *Acta Sanctorum* des Bollandistes. Une seconde table range ensuite leurs noms d'après l'ordre chronologique et selon les diverses contrées où ils ont vécu et triomphé. Rien qu'à jeter un regard sur cette table chronologique et régionale, on admire que notre France ait été si fertile en saints ; on prend aussi de la civilisation des siècles écoulés et de la perfection des sociétés qui nous ont précédés, une idée que les histoires ne donnent qu'à ceux qui savent bien lire. La vie de l'homme sur la terre n'a d'autre fin, selon le catéchisme, que le service de Dieu et la conquête de la vie éternelle. Le régime social le plus parfait est celui qui donne aux hommes le plus de facilité pour profiter des mérites du sang de Jésus-Christ, et la plus belle civilisation du monde a été celle qui a laissé passer le plus de citoyens en paradis ; or, d'après nos tables, ce sont les sixième et septième siècles, en France, qui se font surtout remarquer par l'abondance des saints. Il y a là un fait évident et considérable qui contredit bien des notions historiques.

Le catalogue chronologique des saints se termine à saint Vincent de Paul ; cela n'empêche pas l'alphabétique d'avoir noté des saints postérieurs à ce grand apôtre de la charité : sainte Jeanne-Françoise Frémyot de Chantal, par exemple, et même saint Benoît-Joseph Labre, que le *Trésor* un peu en retard, mentionne comme bienheureux. Il enregistre la vénérable Louise de France, mais oublie sa nièce la vénérable Clotilde, reine de Sardaigne. Il y aurait donc à ajouter en supplément le catalogue déjà bien nombreux des saints et des vénérables des derniers jours ; le vénérable Vianney curé d'Ars, par exemple ; les Vén. Libermann, fondateur de l'apostolat des noirs et André Fournet, fondateur de la Congrégation des filles de Saint-André de la Puge ; la vénérable Emilie de Rodat, de la Sainte-Famille de Villefranche de Rouergue et la V. Anne-Marie Rivier, des sœurs de la Présentation. Combien d'autres témoigne-

raient de l'heureuse abondance des saints en notre triste dix-neuvième siècle.

Par exemple si l'on peut ajouter au *Trésor* il faudrait aussi, de ci de là, retrancher quelque chose. Le cardinal de Bérulle, qui est vénéré à l'Oratoire et dans les carmels de France n'a, que je sache, aucun titre dans la hiérarchie des saints. C'est à tort que le *Trésor* le donne pour bienheureux. L'erreur est de peu de conséquence. Le *Trésor* ne l'a pas inventée et n'a fait que la reproduire d'après certains livres. Il ne faut jamais laisser s'accréditer les erreurs : elles se propagent trop rapidement, et font souvent comme la lice de la fable qui ayant un pied en veut quatre. Le *Trésor* le prouve. Ce catalogue des saints si précieux pour l'historien qui, par les indications des *Acta* et de leurs divers volumes, se voit à même de vérifier les faits de la vie de chacun de ces grands héros ; ce catalogue dressé avec autant de souci de l'érudition que d'amour pour l'Eglise, renvoie impitoyablement presque tous les saints apostoliques des Gaules au troisième siècle. Saint Martial, l'enfant de la tribu de Benjamin, qui portait les cinq pains le jour de la multiplication est placé à l'an 250, sous le couvert, j'en conviens, des Bollandistes; et il n'est pas mentionné dans le catalogue chronologique, non plus saint Denys de Paris. notre aéropagite, que le catalogue alphabétique classe à l'année 250, toujours sous le couvert des Bollandistes. Saint Front par contre, du sentiment des Bollandistes encore, est mis au premier siècle, et il ouvre même le catalogue chronologique : mais le même saint Front est de nouveau noté, avec son titre de premier évêque de Périgueux, au second siècle. Nous n'insistons pas : la question de l'apostolicité de nos Eglises est aujourd'hui résolue. Le culte et la piété qui avaient hésité à la fin du dix-huitième siècle, ont repris le train de l'antique et vivante tradition romaine et nationale. Dans toutes nos églises de France, des travaux ont été poursuivis depuis plus de quarante ans; partout la liturgie ramenée au rite romain, a réhabilité l'apostolicité de nos églises; la prière publique la proclame à Tours comme à Paris, à Limoges comme à Arles, à Toulouse et à Clermont. Devant cette grande voix de la piété populaire réveillée par l'érudition, et éclatant dans nos temples, faut-il que l'Institut se bouche les oreilles et dédaigne de regarder « au-dessous de la critique » ? Avec toutes sortes de discrétions, le savant auteur du *Trésor* ne laisse pas de souligner à sa manière ce parti-pris. Le *Trésor* est un musée, où ont été recueillies les opinions autorisées : sous le couvert des Bollandistes, il renvoie l'évangélisation des Gaules et saint Denys, à l'an 250; et sous leur couvert encore, il glisse que saint Lazare de Béthanie a été le premier évêque de Marseille. Les *Acta sanctorum* ont débattu diverses thèses, et les ont définies de modes différents. L'auteur du *Trésor*, qui ne choisit pas, sait mieux que personne combien la question est claire et simple : mais ne faut-il pas ménager l'Institut? et ce ménagement, où se croit tenu un de ses membres, témoigne de la force des préjugés de tout le corps. Il n'a pas encore donné dans son sein droit de bourgeoisie à la vérité catholique. Elle le conquerra. Aussi le *Trésor* qui fera bien nous l'avons dit, de dresser un supplément des Bienheureux et des Vénérables des derniers jours, y pourra ajouter aussi une chronologie exacte de nos divers saints apostoliques et évangéliques.

Des saints aux Pères de l'Eglise, on n'a qu'à tourner la page, et le *Trésor* donne la chronologie des Pères de l'Eglise et de leurs œuvres. Cette chronologie est empruntée à la *Patrologie latine* de l'abbé Migne. Ces index, dit M. de Mas Latrie, faciliteront la mise en œuvre des ressources historiques de cette belle publication. Elle comprend, on le sait, le texte de nos historiens nationaux, saint Grégoire de Tours, Richer, O. Vital, les historiens des Croisades et les autres. Elle contient aussi les lettres des Papes jusqu'à Innocent III ; ces lettres tirées des archives du Vatican, dont la publication est comme une rénovation historique. On sait, en outre, quel intérêt ont pour l'histoire de l'introduction du christianisme les écrits des premiers Pères. Ajoutons que plusieurs des volumes de la *Patrologie* dressés par les Bénédictins de Solesmes et, en particulier par le cardinal Pitra, de vénérée et érudite mémoire, sont illustrés de documents, de dissertations et de notes critiques que signalent les index.

La chronologie historique des Papes qui suit celle des Pères de l'Eglise a mis en œuvre toutes les découvertes des derniers jours ; et les années du Pontificat de chacun des successeurs de Saint-Pierre sont calculées d'après les registres de Jaffé, ceux de Potast et tous les travaux sur les Souverains-Pontifes, publiés par les savants français et étrangers dont nous n'avons que faire d'énumérer les noms respectés et connus. Outre ce calcul des années de chaque pontificat et les divers caractères diplomatiques des actes des Souverains-Pontifes, le *Trésor* donne les *itinéraires* de chacun de ces vicaires de Jésus-Christ. Ces itinéraires, qui désignent chacun des lieux où ont passé et vécu les Papes sur la terre, sont absolument nécessaires pour la vérification des dates. Ils ont été dressés d'après les historiens et en majeure partie d'après le texte même des actes pontificaux. Il y a un certain intérêt à parcourir ces documents. Longtemps les Papes semblent ne pas quitter Rome ni l'Italie. Quand les tumultes les obligent à s'éloigner un peu du tombeau de saint Pierre, au sixième siècle, on les voit venir à Constantinople, quelquefois comme prisonniers. C'est le Pape saint Etienne II qui le premier vient en France y sacrer Pépin-le-Bref. Je ne veux pas rappeler les noms des Souverains-Pontifes appelés par diverses raisons dans notre patrie, auprès de Charlemagne et de ses successeurs. Mais les successeurs de saint Grégoire VII, particulièrement depuis que saint Urbain II eût prêché la croisade et passé une année entière dans notre pays (août 1095, septembre 1096), les Souverains-Pontifes du douzième siècle, Pascal II, Calixte II, Innocent II, Eugène III, qui avait été moine à Clairvaux, Alexandre III, ont paru et séjourné dans les villes et les monastères de notre France très chretienne. Je trouve je ne sais quel plaisir, au double titre de catholique et de français, à saluer et à lire les noms des divers lieux honorés de ces visites et de ces séjours des vicaires de Jésus-Christ constatés dans des actes authentiques.

Nous nous étendons trop sur ces divers documents du *Trésor*, et nous avons tort de nous arrêter à relever ce qu'ils nous disent ; nous sommes

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE ONZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE :
HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(S. Marc, VII, 31-37.)

Dans le courant de la troisième année de sa vie publique, Notre-Seigneur avait subitement quitté la Judée pour se retirer quelque temps dans le pays de Tyr. Il se trouva ainsi au milieu de populations païennes, en faveur desquelles il ne laissa pas d'opérer quelques miracles. L'évangile ne mentionne que la guérison si touchante de la fille de la Chananéenne, mais il est permis de croire que ce ne fut point l'unique signe que Jésus donna aux gentils de l'apparition du Messie sur la terre. Nous n'avons, du reste, pas d'autres détails sur ce séjour du Sauveur dans une terre étrangère et nous ne connaissons ni les causes ni la durée de cette absence momentanée. Aujourd'hui saint Marc nous trace l'itinéraire du retour en Galilée et note les particularités qui suivirent. Il nous apprend que Jésus, après avoir poussé jusqu'à Tyr, alors encore non complètement déchue de son antique splendeur, passa par Sidon et traversa la Décapole, ainsi nommée des dix cités qui la composaient, puis gagna les bords du lac de Génésareth. Sans doute, Jésus n'avait point trouvé les dispositions de ces peuples trop éloignées du bienfait du salut, car bientôt nous l'entendrons dire aux habitants de Bethsaïde et de Chorozaïn : « Malheur à vous ! si Tyr et Sidon avaient vu les merveilles dont vous avez été témoins, il y a longtemps qu'ils auraient fait pénitence dans le sac et la cendre. » (S. Math. XI, 21.)

Les compatriotes du Sauveur n'attendaient pas sans impatience son retour. A peine sa venue fut-elle divulguée que les foules affluèrent auprès du divin Maître, lui amenant de nombreux malades et lui demandant de nouveaux prodiges. Le premier qu'il accorda à leur foi fut la guérison d'un sourd-muet et c'est le fait évangélique que l'Eglise prend soin de nous rappeler en ce jour. On peut y voir trois parties distinctes : les circonstances qui précédèrent et déterminèrent la guérison du sourd-muet, le miracle lui-même et la reconnaissance que témoigna le peuple.

I

Parmi les malades et les infirmes guéris par Jésus, les uns ne durent leur salut qu'à leur propre zèle et à leur propre activité. Ils n'ont pas reculé devant de pénibles fatigues pour arriver jusqu'au Sauveur. L'ont-ils rencontré, ils ne craignent pas de l'importuner par leurs prières et leurs instances. Aussi recevront-ils de la bouche du divin Maître ce consolant témoignage : « C'est votre foi qui vous a sauvés, *fides tua te salvum fecit.* »

Mais d'autres fois, il fallait qu'un père, une mère, des parents ou des amis dévoués rendissent aux malades le service de les conduire et de les présenter à Jésus. Soit indifférence sur leur état, soit ignorance des moyens providentiels mis à leur disposition, soit impossibilité physique de se mouvoir, combien d'obstacles s'opposaient souvent à ce que ces malheureux pussent eux-mêmes solliciter leur guérison. Ce n'était que grâce à la prévoyance et à la charité compatissante de leurs proches qu'ils obtenaient une grâce si désirée. Ainsi arriva-t-il pour notre sourd-muet. L'évangile nous déclare qu'il fut amené à Jésus, dont son infirmité ne lui avait pas permis de connaître jusque là la vertu et la puissance. Mais ceux qui le conduisaient ne se contentèrent point de le mettre en présence du Sauveur. Intercédant encore pour ce pauvre muet qui était bien incapable d'exposer son infortune, ils conjurent Jésus de lui imposer les mains, *deprecabantur eum ut imponat illi manum.*

Ainsi, mes frères, il est des pécheurs qui, sentant profondément le malheur de leur condition et ayant conservé une foi vive dans la divine miséricorde, se hâtent d'aller trouver Jésus, ne se laissent arrêter par aucune difficulté, et implorent avec humilité et confiance le pardon de leurs fautes et la guérison de leur âme. Mais, hélas ! combien n'existe-t-il pas de pécheurs endurcis, accablés par les chaînes d'une longue captivité, impuissants à vouloir et à tenter quoi que ce soit pour sortir d'un si triste état ? Le mal où ils demeurent obstinément plongés, serait incurable, si la charité chrétienne ne leur venait en aide. C'est le premier et le plus important office de cette charité, de s'employer efficacement au salut des autres ; mais c'est aussi celui qui demande le plus de sollicitude et de patients efforts. Détruire les erreurs et les préjugés invétérés, renverser les barrières élevées par le respect humain et les passions, et après avoir fait la lumière dans l'intelligence, relever la volonté et la tourner au devoir et à la vertu : voilà bien l'œuvre par excellence et le rôle précieux de l'Apostolat catholique. La parole, l'exemple, toutes les industries d'un zèle pieux et éclairé, la prière, la prière surtout, sont les moyens ordinaires, les conditions indispensables du succès. Or, il n'est personne dans la grande famille chrétienne qui ne puisse de la sorte travailler au salut des brebis égarées ou perdues et procurer le retour d'un grand nombre au bercail de la sainte Eglise. Ce devoir de charité fraternelle s'impose donc à tous et chacun doit le remplir dans la mesure des grâces et des talents qui lui ont été départis. La parenté, les liens de l'amitié ou de la reconnaissance peuvent accroître encore cette obligation, la rendre plus stricte et plus nécessaire.

De nos jours, en face des progrès du mal, des triomphes de l'erreur et de l'impiété, des efforts multipliés de l'enfer pour détourner les hommes de Dieu, des défaillances de tant d'âmes, victimes de l'incrédulité, les pieux fidèles comprennent mieux la nécessité de cette action du zèle catho-

lique, et de plus en plus ils s'appliquent à en étendre le champ. Il en est résulté l'éclosion d'une foule d'œuvres, appropriées aux besoins particuliers des diverses classes de la société ou encore aux conditions des contrées où elles ont pris naissance. Ces œuvres servent à réunir, à grouper les bonnes volontés, en vue d'un résultat plus vaste et plus durable, à concentrer les efforts qui demeureraient inefficaces, s'ils étaient isolés, à vulgariser et à propager les industries et les inventions de l'apostolat chrétien. Les esprits étroits et égoïstes peuvent en méconnaître l'importance et l'incontestable utilité ; mais tous ceux qui ont sincèrement à cœur l'extension du règne de Notre-Seigneur et le salut des sociétés aussi bien que celui des individus, reconnaîtront dans les œuvres catholiques l'instrument le plus opportun comme le plus puissant d'action, et emploieront à les soutenir toute leur influence, ne leur ménageant d'ailleurs, ni leur temps ni leurs ressources.

II

Il suffisait d'attirer l'attention de Notre-Seigneur sur une de ces infortunes ou de ces misères qui sont trop souvent le partage de notre nature ici-bas, pour qu'aussitôt le cœur du divin Maître s'émût et fût disposé à accorder la grâce sollicitée. Le sourd-muet lui est présenté, et sans répondre à ceux qui le lui ont amené, Jésus le prend par la main, le tire hors de la foule et le conduisant à l'écart, il lui met ses doigts dans les oreilles et un peu de salive sur la langue. Puis levant les yeux au ciel et poussant un soupir, il prononce, dans l'idiôme qui lui était habituel, cette simple et unique parole dont l'Evangéliste a voulu nous conserver l'expression même : « *Ephphetha*, ouvrez-vous. » Et aussitôt les oreilles de cet homme s'ouvrirent, le lien de sa langue se rompit et il se mit à parler distinctement.

Qui n'admirerait figurée dans cette guérison la merveilleuse économie des sacrements de la loi nouvelle ? Ces doigts mis dans les oreilles, cette salive dont est touchée la langue du sourd-muet, qu'est-ce autre chose que ces signes simples et mystérieux qui sont la matière du sacrement ? et cette brève et forte parole n'est-elle pas l'image de ces paroles sacramentelles pleines de concision et d'énergie qui opèrent dans l'ordre surnaturel des phénomènes plus étonnants que les miracles de la nature ?

Le sourd-muet lui-même, par ses oreilles fermées et sa langue liée, exprime bien l'état lamentable des pécheurs, de ces âmes qui n'entendent plus la voix de Dieu et ne recourent plus à lui par la prière. C'est cette similitude qui arrache des soupirs à Jésus. Parmi tous les malheurs qui peuvent nous arriver, en est-il un seul, en effet, qui soit comparable à celui d'être privé de Dieu et de ne pouvoir aller à lui ! Cette affreuse calamité a fait descendre le Fils de Dieu sur la terre ; c'est elle qui l'émeut en ce moment et lui fait verser des larmes de compassion. *Et suspiciens in cœlum, ingemuit.*

Mais quels que soient la gravité de la condition de ces pauvres pécheurs et leur endurcissement, ne désespérons point toutefois de les voir revenir à la grâce. Jésus-Christ n'a pas moins de pouvoir sur les âmes que sur les corps, et il n'a fait ce miracle visible sur la personne du sourd-muet que pour nous donner un gage certain du miracle invisible qu'il était disposé à opérer dans les cœurs. Courage donc mes frères, et ne craignons pas que nos efforts pour ramener nos frères à Dieu, pour replacer la société dans la voie dont de plus en plus elle tend à s'écarter, demeurent stériles. Si nous accomplissons réellement ce qui est en notre pouvoir pour procurer un résultat si désirable, tôt ou tard Dieu récompensera notre zèle par une de ces paroles vives, efficaces, pénétrantes et même, s'il est besoin, par quelqu'un de ces coups d'éclat qui ont raison des plus dures et des plus longues résistances.

III

Le troisième enseignement renfermé dans notre évangile a trait au grand devoir de la reconnaissance envers Dieu. Pourquoi Notre-Seigneur défend-il au peuple de parler du miracle éclatant qu'il vient d'accomplir et pourquoi au lieu de se rendre à cette injonction, le peuple n'en devient-il que plus ardent à divulguer les merveilles dont il vient d'être le témoin ? « Jésus recommanda aux assistants de ne rien dire à personne. Mais plus il le leur défendait, plus ils le publiaient, et ils l'en admiraient davantage disant : « Il a bien fait toute « chose ; il a fait entendre les sourds et parler les « muets. » En recommandant le secret sur ce qui s'était passé, Jésus, nous disent les Commentateurs, voulait nous apprendre à ne pas faire le bien pour la gloire qui en résulte, et à rendre nos bonnes œuvres plus méritoires aux yeux de Dieu, en les cachant aux yeux des hommes. Mais il n'en est pas des injonctions de la modestie, comme des commandements de l'autorité ; elles n'imposent pas la même obligation d'obéissance. Il n'y a pas de faute à les enfreindre, et souvent même ce serait un tort d'y obtempérer. La conduite des Juifs, en cette circonstance, s'explique donc et se justifie d'elle-même, et nous ne voyons pas que Jésus ait cherché davantage à comprimer l'élan de leur admiration et de leur reconnaissance.

L'expression de cette reconnaissance revêt un caractère qui ne doit point nous échapper. Les Juifs, par l'empressement de leur foi et de leur charité, avaient contribué à procurer au sourd-muet le bienfait de sa guérison. Dès lors, il semble qu'ils auraient pu, avec quelque apparence de raison, s'attribuer une partie du mérite, tout en laissant le principal honneur à Dieu. C'est ainsi, qu'en maintes rencontres où nous n'avons eu qu'une faible part au bien produit, nous ne laissons pas de nous applaudir et de nous féliciter, comme si nous avions été les seuls auteurs de tout ce qui

s'est fait. Vanité coupable qui n'est que trop commune parmi les mondains et même parmi les chrétiens. Tout autre est la conduite des Juifs. Ils s'oublient eux-mêmes pour renvoyer toute la gloire à Jésus : il n'y a pas dans les applaudissements dont ils saluent le prodige dû à leur généreuse initiative, la moindre allusion au concours qu'ils ont prêté au sourd-muet. « C'est Jésus qui a tout fait, c'est à sa seule bonté qu'il faut attribuer un si heureux évènement : *Benè omnia fecit, et surdos fecit audire, et mutos loqui.* » Apprenons de là à rapporter à Dieu tout le bien de nos œuvres et à le remercier de nous avoir choisi en cela pour instruments de sa Providence,nous souvenant que « toute grâce excellente et tout don parfait vient d'en haut et descend du Père des lumières. » (Jac. I, 17.) Rendons surtout à Dieu de particulières actions de grâces, lorsque nous voyons quelqu'un de nos frères au salut duquel nous nous étions activement intéressés, céder à la bénigne influence de la grâce et réjouir par la ferveur de sa nouvelle vie le cœur de son Sauveur et de son Dieu.

Divin Jésus, abaissez aussi sur nous un regard de miséricordieuse compassion. Vous, qui autrefois avez ouvert les oreilles et délié la langue du sourd-muet, touchez de votre main divine l'oreille de notre âme, déliez la langue de notre cœur, afin que nous puissions toujours entendre votre voix et prononcer toutes les paroles qui vous béniront.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Diverses solutions sur le pouvoir des évêques au sujet de la messe et du Saint-Sacrement.

NIVERNEN.

Rmus D. Stephanus Antonius Lelong Episcopus Nivernen. quæ sequuntur Sacræ Rituum Congregationi exposuit, opportunam declarationem seu resolutionem humillime expostulans, videlicet :

I. Potestne Episcopus jure ordinario concedere licentiam etiam plures Missas qualibet die celebrandi 1° in Capellis seu Oratoriis publicis piarum Communitatum etiam earum quæ clausaram non habent ; 2° in Capellis seu Oratoriis piarum Communitatum, quæ licet non habeant ingressum in via publica, inserviunt tamen quotidianis exercitiis totius Communitatis ; 3° in Capellis seu Oratoriis ad personas quidem privatas pertinentibus, sed quæ sunt publica vel semipublica in eo sensu quod habeant ingressum in via publica vel prope viam publicam ut semper cuilibet volenti intrare permittatur.

II. Potestne Episcopus alia oratoria præter Capellam seu principale Oratorium erigere in piis Communitatibus sive ob numerum Sacerdotum ibi degentium, ut ab omnibus Missa dici possit, sive in gratiam infirmorum qui nequeunt adire Capellam seu Oratorium principale ?

III. Potestne Episcopus jure proprio concedere facultatem asservandi SSmum Sacramentum 1° in Ecclesiis seu Capellis publicis quæ tamen titulo parochiali non gaudent etsi utilitatibus Parœciæ inserviant : 2° in Capellis piarum Communitatum publicis, id est quarum porta pateat in via publica vel in area cum via publica communicante et quæ habitantibus omnibus aperiuntur ; 3° in Capellis seu Oratoriis interioribns piarum Communitatum, quando non habent Capellam seu Oratorium publicum in sensu exposito ut evenit ex. gr. in Seminariis ?

IV. Potestne Episcopus jure proprio licentiam concedere uni Sacerdoti secundam Missam diebus dominicis aut festivis de præcepto celebrandi 1° in Oratoriis seu Capellis quæ a S. Sede vel vi Indulti ab ea concessi fuerunt approbata, quando propter distantiam a Parochiali Ecclesia ista secunda Missa proficere potest voto Parochianorum, qui aliter Missam non audirent vel saltem difficillime ; 2° in duabus Ecclesiis in eadem Parochia existentibus quando pro utraque deservienda unicus adest Sacerdos et tamen, non sine detrimento religionis, Missa in una tantum celebraretur ; 3° in eadem Ecclesia quando aliter pars sat notabilis Parochianorum Missam non audiret ; 4° quando valde utilis est, sin autem necessaria ista secunda Missa ut communicari a Fidelibus cum majori facilitate et ædificatione frequentius possit ?

Sacra itaque Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, hisce postulatis sic respondit :

Ad I. Episcopus utatur jure suo in omnibus casibus expositis.

Ad II. Si porro ex piarum Communitatum conditione necessaria sit erectio alterius oratorii ad valetudinarii utilitatem, pro ejus erectione facultas erit a Sancta Sede obtinenda.

Ad III. Implorandum est indultum a Sancta Sede quoad omnia postulata.

Ad IV. Posito quod Episcopus jam facultatem obtinuerit a S. Sede concedere Sacerdotibus suæ Diœcesis indultum bis in die festo sacrum litandi, erit suæ prudentiæ hac speciali facultate in casu necessitatis pro populi bono uti, si vero ejusmodi facultate ipse non sit intructus, eam impetrare poterit. Atque ita respondit ac declaravit. Die 8 Martii 1879.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Vous avez traité la question de l'Annonciation d'une manière complète et savante ; je ne m'étonne plus du retard que vous avez mis à la publier. Je crois que cet article aura été instructif pour bien des prêtres.

Voici quelques questions auxquelles je vous prie de bien vouloir répondre :

1° Pourquoi ne dit-on pas *fidelium animæ* après complies et qu'il est même défendu de le dire ?

2° Les symboles de Nicée et de Constantinople sont un développement du symbole des Apôtres ; pourquoi en a-t-on retranché ces paroles : *Sanctorum communionem ?*

3° Le dimanche de Quasimodo est appelé au bréviaire

romain *Dominica in Albis*. Au bréviaire parisien c'était la semaine de Pâques qui était désignée par ce terme *in Albis* et le dimanche de Quasimodo était appelé *in Albis depositis*. Quel est le sens de ces paroles dans chaque bréviaire ?

R. — Ad I. L'office des complies présente un caractère tout particulier. Son but est de nous préparer à passer saintement la nuit et de nous obtenir une bonne mort, figurée par une bonne nuit. Cette pensée est assez importante pour occuper, à elle seule, tout notre esprit et tout notre cœur.

Ad II. Pourquoi a-t-on retranché du symbole que nous disons le dimanche et à certaines fêtes l'article *Sanctorum communionem ?*

Nous répondons : On a retranché les expressions, mais on a conservé le sens dans le verset : « Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam. »

En effet, le mot *unam... Ecclesiam*, ne signifie pas seulement qu'il n'y a qu'une seule Eglise véritable, mais encore que tous ceux qui la composent sont unis entre eux comme le sont les membres d'un même corps, qu'ils n'ont qu'une seule Tête, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que tous les biens spirituels sont communs entre eux.

Le mot *catholicam... Ecclesiam* renferme encore le même sens. Car l'Eglise est universelle non seulement par l'universalité de temps, en ce sens qu'elle embrasse tous les siècles depuis Jésus-Christ ; non seulement encore par l'universalité de lieu, en ce sens qu'elle est répandue dans tous les pays ; non seulement enfin par l'universalité de doctrine, en ce sens qu'elle embrasse toutes les vérités révélées par Jésus-Christ ; mais encore par l'universalité de communion qui existe entre tous ceux qui ont été, qui sont et qui seront les membres de Jésus-Christ, soit sur la terre, soit au ciel.

Vous voyez donc que la doctrine de l'Eglise sur la communion des saints est parfaitement exprimée dans le symbole de Constantinople.

Ad III. Dans le bréviaire parisien, la semaine de Pâques était appelée *in Albis*, parce que dans toute cette semaine les personnes qui avaient été baptisées la veille de Pâques étaient revêtues d'habits blancs, symbole de la blancheur procurée à l'âme par le baptême.

Dans le même bréviaire, le dimanche de Quasimodo était appelé *In Albis depositis*, parce qu'en ce dimanche on cessait de porter, on *déposait* ces vêtements blancs.

Au bréviaire romain, ces mots *Dominica in Albis* assignés au dimanche de *Quasimodo*, signifient également que les baptisés déposaient en ce jour leurs vêtements blancs. Saint Augustin fait allusion à cette discipline dans son sermon sur l'octave de Pâques, quand il rappelle aux premiers néophytes que s'ils déposent leurs habits blancs, du moins ils doivent en garder toujours la blancheur dans leur âme :

« Neophytorum habitus commutatur ; id ita faciendum, ut candor qui de habitu deponitur, semper in corde *teneatur*. »

Q. — J'éprouve quelques difficultés pour la rédaction de l'Ordo de 1890. Voudriez-vous avoir l'obligeance de me dire comment vous organiseriez l'office le 2 et 3 février, ainsi que le 9 février qui coïncide avec le troisième dimanche de Carême et sainte Françoise.

R. — Voici comment nous organiserions cet office de la Purification :

1er février. Vêpres de saint Ignace, avec mémoire de la Septuagésime seulement. Rien de la Purification, parce qu'elle est transférée au 3 février.

2 février. Violet. Dimanche de la Septuagésime. Office de ce dimanche.

Avant la messe, bénédiction et distribution des cierges. Puis procession, en tenant les cierges allumés. Mais la messe n'est pas de la Purification et on ne porte pas les cierges.

Messe de la Septuagésime. La seconde oraison est encore de la Sainte-Vierge, *Deus qui salutis* et la troisième pour l'Eglise ou pour le Pape. Mais il faut remarquer que la secrète de la Sainte-Vierge est la même que celle de la messe de la Septuagésime. Il faut donc la changer en prenant celle de la messe votive de la Sainte-Vierge, *Tua Domine*. Préface de la sainte Trinité.

Prime se dit comme aux dimanches simples, avec quatre psaumes, mais avec le psaume *Dominus regnavit* au lieu de *Confitemini* et avec le symbole *Quicumque*.

Vêpres de la Purification avec mémoire de la Septuagésime. Rien de saint Blaise. A complies, antienne *Ave regina cœlorum*.

3 février. Lundi *blanc*. La Purification de la Très Sainte-Vierge, *double de seconde classe*. — 9e leçon et mémoire de saint Blaise à laudes et à la messe privée. On n'en fait rien à la messe chantée. Credo, préface de Noël. Vêpres de la Purification, mémoire de saint André Corsini. Pour ceux qui célèbrent le mystère de la Passion, mémoire de l'Oraison de Notre-Seigneur et de saint André Corsini.

Aujourd'hui MM. les curés ne sont pas obligés d'appliquer la messe *pro populo*.

Examinons maintenant l'office du dimanche 9 mars.

8 mars. Les vêpres sont entièrement de saint Jean de Dieu. On ne peut pas les partager avec sainte Françoise qui est pourtant du même grade. La raison en est que cette sainte doit être simplifiée le lendemain. Il ne conviendrait pas de lui donner un commencement d'office qui ne pourrait pas être continué le lendemain. Donc vêpres de saint Jean de Dieu, mémoire du dimanche et de sainte Françoise.

9 mars. 3e dimanche de Carême, *violet*, office de ce dimanche, *semidouble*. Pas de leçon pour sainte Françoise, mais sa mémoire à Laudes (suffrages) et à la messe, 3e oraison *A cunctis*, préface de Carême. Les vêpres sont également du dimanche, avec mémoire de sainte Françoise, des saints Quarante-Martyrs et suffrages.

Q. — 1° Est-ce que le diacre doit prononcer les paroles *Offerimus tibi* en même temps que le prêtre, et regarder la croix.
2° Que penser de ceux qui ne le font pas? L'habitude de les omettre peut-elle devenir légitime?

R. — Ad I. Il est certain que le diacre doit dire la prière *Offerimus* en même temps que le célébrant, car la rubrique du missel le dit formellement :

« ... Diaconus illum (calicem) celebranti dat, et pedem calicis tangens, seu brachium dextrum celebrantis sustentans, cum eo dicit : *Offerimus tibi, Domine,* etc. » (Ritus servandus in celebr. Missæ.)

Mais le diacre est-il obligé de regarder la croix en disant cette prière? Le missel se tait sur ce point, et les auteurs ne s'accordent pas. Nous pensons qu'il est dans l'esprit de l'Eglise que le diacre regarde aussi la croix, parce qu'il offre aussi le calice conjointement avec le prêtre. Et en effet le prêtre ne dit pas *Offero tibi Domine* comme il l'a fait pour l'offrande de l'hostie, mais au pluriel *Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris.* Il semble donc que le diacre doit imiter le célébrant dans le regard comme dans les paroles.

A Rome, on le fait ainsi, d'après le *Manuale sacrarum Cœremoniarum* de Mgr Martinucci :

« Dein (Diaconus) manum dexteram sub pedem calicis supponet, et sinistra pectori applicita, *oculisque ad crucem elevatis,* recitabit cum Celebrante oblationis formulam, id est *Offerimus tibi Domine,* etc. »

Bon nombre d'auteurs enseignent la même pratique.

Ad II. L'habitude prise par certains diacres d'omettre la prière *Offerimus* est-elle légitime? Evidemment non, car nous ne voyons absolument aucune raison sérieuse pour asseoir cette légitimité.

On nous objecte divers prétextes.

Et d'abord le diacre ne sait pas de mémoire la formule prescrite.

La réponse est facile : le diacre doit l'apprendre. Lorsqu'on s'engage dans une profession, il faut en connaître les fonctions surtout quand il s'agit d'une profession aussi grave, aussi sacrée.

On nous objecte, en outre, que dans ce moment le diacre s'occupe de remettre la patène dans la main du sous-diacre.

Nous répondons : Ce n'est pas encore le moment de donner la patène au sous-diacre. Il le fera, mais seulement après avoir dit la prière *Offerimus*, et couvert le calice. La rubrique est très précise :

« Quem (calicem) *postea* positum in altari, ut supra, palla cooperit. Subdiacono *deinde* stanti in cornu Epistolæ ponit in dextra manu patenam, quam cooperit extremitate veli ab ejus humero pendentis. » (Ritus servandus etc., titre VII, n. IX.)

Le sous-diacre doit donc attendre, au coin de l'épître, que le diacre ait couvert le calice et lui ait remis la patène. L'observation complète de cette rubrique n'offre aucune difficulté.

Par conséquent la coutume d'omettre la prière *Offerimus* est absolument illégitime.

Q. — Je vais généralement à confesse chaque quinze jours le mercredi, rarement un empêchement arrive, mais une fête, etc. Je vais être en ce cas le mardi ou le jeudi : y a-t-il péril pour les indulgences? Nous avons un indult pour les quinze jours.

R. — La confession de huit ou quinze jours, requise pour le gain des indulgences, doit s'entendre strictement de la confession faite, *quolibet decurrente septem dierum spatio, vel quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio.* Ainsi l'a décidé la Congrégation des Indulgences, le 23 novembre 1878.

La Congrégation fut interrogée sur le sens précis de cet espace de sept ou quatorze jours en ces termes :

1° Utrum Christi fidelis, qui singulis hebdomadis et stato die, ex. gr. sabbato, confessionem peragere solet, satisfaciat oneri præscriptæ confessionis?

2° Utrum oneri præscriptæ confessionis satisfaciat Christifidelis, qui iis in locis pro quibus viget indultum, alternis hebdomadis et stato die, ex. gr. sabbato, confessionem peragere solet?

Aux deux questions elle répondit : *Affirmative.* (25 février 1886).

Donc il faut que tout intervalle de sept ou de quatorze jours ait sa confession : et on reste dans les limites en se confessant à jour fixe, le huitième ou quinzième jour.

Cependant la confession à jour fixe, qui est déclarée suffisante n'est pas imposée, et on peut faire accidentellement la confession prescrite avant le huitième ou quinzième jour.

Par conséquent notre correspondant qui a l'habitude de se confesser chaque quinze jours le mercredi, peut, sans péril pour le gain des indulgences, faire sa confession le mardi précédent. Nous supposons qu'il conserve l'habitude de se confesser le mercredi, et que c'est accidentellement et rarement, v. g. à l'occasion d'une fête, qu'il avance sa confession.

En est-il de même quand il remet sa confession au jeudi suivant?

Il nous semble qu'il faut distinguer. Dans le cas d'un empêchement légitime, qui oblige à remettre la confession au-delà du terme fixé ou même à l'omettre accidentellement, on peut continuer à gagner les indulgences. (V. Decret. auth. n° 231.)

Mais s'il n'y a pas d'empêchement légitime, la réponse est moins certaine. Nous pensons toutefois que l'on peut encore affirmer que les indulgences sont acquises, quand la confession n'est remise au jour suivant, que rarement. La raison en est que ce fait de remettre exceptionnellement la confession au jour suivant, ne détruit pas l'habitude de la confession de quinze jours à laquelle l'indulgence est attribuée.

S'il restait un doute à ce sujet, il ne porterait que sur le gain de l'indulgence plénière, attachée au jour qui suivrait les quatorze jours, dans lesquelles la confession aurait dû être faite.

Tel est le sentiment de Lehmkuhl : « Summum

de hoc dubitari potest, num si quando aliquis sine legitimo impedimento confessionem ultra hebdomadam protaxerit, ille post elapsos septem die, sequenti die plenariam indulgentiam lucrari possit. »

Ce qui est dit de la semaine et des sept jours, s'applique aux deux semaines ou quatorze jours.

Q. — Un prêtre retiré du saint ministère et accusé d'épilepsie offre tous les jours le saint sacrifice de la messe à une heure fixée par le curé de la paroisse. La fabrique consent à lui fournir ce qui lui est nécessaire ; mais le curé s'y oppose, en disant que la fabrique n'est pas assez riche et qu'il ne veut pas qu'un prêtre atteint de cette maladie, se serve des mêmes ornements que lui.

La fabrique n'admettant pas les raisons du curé s'adresse à l'évêque dans l'espoir que Sa Grandeur voudra bien régler la question selon la droite raison.

Mgr ne pense pas ainsi, car d'après lui ce serait le curé qui aurait raison ; parce que, dit-il, ce prêtre a des ressources suffisantes. Dans un cas semblable, comment faire ?

R. — La question qui nous est posée a été soumise plusieurs fois aux Congrégations romaines, et elles se sont toujours prononcées en faveur du curé. C'est d'abord la sacrée Congrégation du Concile :

« Episcopus non potest cogere, sed hortari curatos et rectores ecclesiarum, ut necessaria ministrent presbyteris celebrare volentibus in eorum ecclesiis [1]. »

La S. Congrégation des Rites a étudié deux fois la question. Nous nous contenterons de citer la première décision, la seconde n'ayant fait que la rappeler mot par mot.

« An episcopus possit cogere rectores ecclesiarum parochialium suæ diœcesis ut vinum, hostias, paramenta et cætera ad celebrandum necessaria subministrent presbyteris in eorum parochiis commorantibus, et in eorum ecclesiis celebrare volentibus, juxta antiquam consuetudinem ?

« *Resp.* Episcopum non posse cogere prædictos rectores, sed hortari, et rectores recte facturos si monitionibus et hortamentis episcopi pareant [2]. »

Adone, dans sa *Synopsis canonico-liturgica*, publié en 1886, donne ces deux décisions de la sacrée Congrégation des Rites comme réglant aujourd'hui la matière [3].

Le curé est donc dans son droit ; d'autre part l'évêque ne lui exprime pas le désir de l'y voir renoncer ; et nous comprenons sa réserve en présence des motifs allégués. Il s'ensuit qu'on ne peut trancher la difficulté qu'en passant par les conditions imposées par le curé, ou en se faisant à l'amiable de mutuelles concessions.

[1] S. C. C. 15 déc. 1703.
[2] S. R. C. *in Egitanien.* 10 juin 1602 ; cf. *Soanen.* 31 mai 1698.
[3] *Synopsis canonico-liturgica*, p. 49, n. 382.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

LE CATÉCHISME A NOTRE ÉPOQUE. SA PRATIQUE [1]

II. *Matière et méthode du catéchisme*

Notre but, d'après le titre général de nos articles, étant de traiter *la question du catéchisme à notre époque*, nous allons, sur la méthode et principalement sur la matière du catéchisme, exposer ce qui, dans l'état actuel, nous semble mériter l'attention toute particulière des curés.

Les obligations catéchistiques ont toujours constitué une des branches principales, peut-être même la plus importante du ministère paroissial en raison de ses conséquences pour l'avenir des enfants que l'on forme et de la société religieuse elle-même que l'on perpétue en lui donnant de nouveaux membres. Aussi, que n'avons-nous pas lu à ce sujet dans la théologie et les pieux auteurs, que n'avons-nous pas appris sur ce point au séminaire et entendu depuis dans les retraites ecclésiastiques ! Eh bien ! le plus grave à notre avis, c'est que ces obligations de premier ordre, qui de tout temps ont préoccupé et inquiété la conscience des bons prêtres, viennent de subir, depuis quelques années, un changement peut-être sans exemple dans le passé, changement douloureux qui en accroît notablement l'*étendue* et les *difficultés*. C'est sur ce changement né de l'esprit du jour plus encore que des lois scolaires, c'est sur cette nouvelle étendue, sur ces difficultés nouvelles de nos obligations catéchistiques que nous prions nos confrères de réfléchir, pour juger notre manière de voir sur la matière et la méthode du catéchisme.

De ce que nous sommes absolument seuls maintenant à donner aux enfants la science religieuse, de ce que, en outre, nous n'avons plus pour le lieu et le temps de nos leçons les facilités d'autrefois, de ce qu'enfin les parents nous refusent souvent leur concours à l'égal des instituteurs, ou nous opposent même une hostilité à peine déguisée, on est porté à dire et on a même dit quelquefois : « Il faut désormais pour l'instruction de l'enfance se contenter de l'essentiel et laisser le reste. »

Si cette parole devenait jamais la règle de nos catéchismes, c'en serait fait à brève échéance de la religion parmi nous, et nous ne craignons pas de le dire : le clergé aurait failli à son devoir. Qu'il y ait des cas extraordinaires d'impossibilité absolue ou de difficultés tout exceptionnelles où l'on soit réduit à cette extrémité ; c'est malheureusement vrai ! Mais le prêtre ne subit une telle nécessité qu'après avoir essayé tous les moyens, avec une profonde tristesse, et surtout sans se faire la moindre illusion sur le résultat. Aussi, craint-il, comme un suprême malheur, de voir ces exceptions se généraliser dans sa paroisse. Or, c'est précisément un tel état de choses que le

[1] Voir les nos 17, 20 et 23.

clergé serait tenté de croire universellement imposé aujourd'hui à son ministère près de l'enfance. Les difficultés ont fait naître cette tentation dangereuse, le découragement de plusieurs a essayé de la justifier, la peur du travail et de la fatigue nous inclinent tous à y croire. Regardons le devoir et non pas la peine, et nous conclurons qu'il nous faut, au prix de tout sacrifice et par l'emploi même de moyens extraordinaires, travailler à donner à nos enfants une science religieuse très complète et plus sérieuse qu'à toute autre époque.

Nous insistons, parce que : quand même nous n'admettrions pas qu'il y a nécessité aujourd'hui de nous limiter à l'enseignement des choses essentielles, en pratique il y a un vrai danger pour nous à ne donner à nos enfants qu'une instruction insuffisante, si nous n'y prenons tout à fait garde et surtout si nous craignons un peu la gêne. Il y a en effet tout à faire aujourd'hui, et tout ce qu'il faut faire est devenu si laborieux et si pénible, qu'à moins d'efforts très soutenus et très courageux, on arrive vite à omettre quelque chose ou à n'accomplir qu'imparfaitement ce que l'on entreprend. Il n'y a point cependant d'illusion à se faire : ce ne sont pas quelques notions religieuses à peine entrevues ou saisies qui peuvent, dans un siècle impie comme le nôtre, au milieu des mauvais livres et des mauvais journaux, soutenir longtemps la foi de l'enfant et garantir sa persévérance; une science chrétienne complète, bien entrée dans l'esprit de l'enfant et pénétrant toute son intelligence est seule capable de donner un résultat pour l'avenir. La connaissance des principaux mystères de la religion, la lettre même du catéchisme apprise de mémoire pour le moment de l'examen, mais sans être possédée à fond et d'une manière indestructible : cela peut suffire pour le jour de la première communion, mais non pour le lendemain. Cette science d'une heure disparaîtra subitement et presqu'en entier ; et le peu qui en restera, ne sera qu'à l'état de vague réminiscence ou d'idées confuses qui n'entretiendront aucune conviction. Aussi, à quinze ans, l'enfant sera devenu ignorant, puis bientôt incrédule, et dès lors irréligieux sans espoir de retour.

C'est une terrible vérité que nous signalons là ; elle est de nature à inspirer bien des craintes pour l'avenir de tant d'enfants, de jeunes gens surtout que le prêtre voit si incomplètement, pour ne pas dire si mal instruits. Elle est de nature à effrayer tous les amis de la religion, particulièrement les curés qui ont charge d'âmes et voient ici leur responsabilité engagée. Par contre, elle réjouit grandement les ennemis de Dieu, qui ont compté sur elle pour le succès de leur mauvaise entreprise. Ils savaient bien, en effet, que leurs lois n'empêcheraient pas tout catéchisme : mais ils espéraient amener par elles une diminution de l'*instruction religieuse*, source des saines convictions et des principes chrétiens, garantie de la persévérance ou du retour après la chute. Ils auraient même redouté, par peur de la colère des populations, de voir la première communion abolie par leur système ; ils ont paru au contraire la respecter et la désirer pour tromper le peuple comme ils trompent depuis longtemps le bourgeois par les aumôniers de lycée ou de collège. Seulement ils ont pris des précautions hypocrites pour que cette première communion soit imparfaitement préparée, et dès lors demeure sans grand effet.

Nous autres prêtres, qui ne pouvons partager sur ce point les illusions de la foule, les laisserons-nous faire leur jeu tranquillement et gagner ainsi la partie contre nous? Nous ne le devons pas, et par conséquent nous ne le voulons pas! C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous n'avons pas craint, dans nos précédents articles, de recommander à nos confrères une organisation des catéchismes de paroisse qui impose un grand travail; c'est pourquoi encore nous leur disons aujourd'hui avec confiance de s'appliquer, dans ces multiples catéchismes, à donner un *enseignement complet et très sérieux*, et de le répéter avec une patience infatigable jusqu'à ce qu'il ait pénétré l'âme des enfants et les ait habitués et façonnés à l'idée chrétienne.

Que doit renfermer aujourd'hui l'enseignement catéchistique ? Tout ce que les chrétiens doivent savoir et croire, aimer et pratiquer en fait de religion, tout ce qu'il leur importe de connaître comme moyens et exercices de piété. La raison en est toute simple : Le catéchisme demeurant l'unique école religieuse, ce que l'enfant n'aura pas appris sur la religion au catéchisme, il ne le saura jamais. Il faut donc nous considérer comme chargés de faire au catéchisme toute l'*éducation chrétienne* de nos enfants.

En conséquence, notre enseignement comprendra en premier lieu l'étude et l'explication de cette Théologie des fidèles que nous recevons de nos évêques et que nous remettons aux enfants et aux familles. La volonté de l'Eglise est formelle sur ce point ; et rien du reste n'est plus avantageux que de suivre de point en point ces manuels de la Doctrine chrétienne qu'on appelle catéchismes. Dans les réunions de persévérance elles-mêmes, nous pensons qu'il faut d'ordinaire s'attacher encore au livre du catéchisme, mais alors avec des explications plus complètes et des développements proportionnés à l'âge et à la capacité des auditeurs. De la sorte, nous n'imposons à l'esprit du persévérant aucun effort pour nous suivre ; et il ne trouve dans notre enseignement développé qu'une continuation naturelle et progressive des premières leçons qu'il a reçues. C'est là, croyons-nous, le meilleur moyen de graver ces leçons d'une manière durable dans son intelligence. Le catéchisme diocésain appris et expliqué tout entier ; voilà donc l'objet principal des études religieuses de l'enfant et des instructions du catéchiste.

Mais ce livre du catéchisme, pour être bien compris et goûté, demande la connaissance de

nombreux faits historiques auxquels il fait allusion et sur lesquels même il appuie sa doctrine. Ainsi, il rapporte en quelques mots les origines du monde et certains événements qui montrent l'intervention de Dieu ; il parle de nombreux personnages de l'ancien Testament, de patriarches, de prophètes, etc. A toutes ses pages, il nomme Notre-Seigneur et ses apôtres ; il cite leurs paroles, leurs actions, leurs miracles. Mais, comme il est avant tout doctrinal, il ne raconte pas dans le sens propre du mot ces faits ou ces choses, qui n'ont de valeur et de véritable intérêt que quand on en a la connaissance plénière ; il ne fait guère que les mentionner à l'appui de son enseignement, les supposant connus d'autre part.

Ils l'étaient, et parfaitement bien, à l'époque où l'histoire sainte était enseignée dans les classes et dans les familles ; alors que le récit des faits de l'ancien et du nouveau Testament circulait naturellement et de toutes parts dans la société chrétienne. Avec ces pieuses données dont son esprit était imbu dès le premier âge, l'enfant saisissait sans peine le sens et la portée de ces mots historiques dont son catéchisme était rempli. Aujourd'hui, si l'histoire sainte n'est point enseignée avec soin par le curé lui-même au catéchisme, tous ces mots seront des énigmes ou des non-sens pour le pauvre enfant qui ne les aura jamais entendu prononcer.

Il faut donc que l'histoire sainte fasse partie intégrante aujourd'hui de nos enseignements catéchistiques.

Il le faut d'abord, ainsi que nous venons de le dire, pour l'intelligence du livre du catéchisme lui-même.

Il le faut pour l'étude de notre religion ! Car comment peut-on avoir une vraie science de cette religion si on ignore l'histoire sainte, qui en est le récit, qui en montre l'origine, le développement, les preuves et les fondements, qui en fait connaître les plus saints et les premiers héros ? Est-ce que l'histoire du Décalogue et de la manne, celle d'Abraham et de Moïse, celles de Samuel et de David, de Judith et d'Esther, est-ce que l'histoire des amis de Jésus-Christ, des apôtres de Jésus-Christ, de Jésus-Christ surtout, ne font point partie de la religion elle-même ?

Il le faut encore à cause de l'intérêt qu'y prennent les enfants, et intérêt qui rejaillit sur le catéchisme lui-même. Les enfants aiment les récits et ne s'en lassent jamais, tandis qu'ils se fatiguent rapidement d'une science froide et trop aride. Or, et c'est là un effet certain de la grâce de Dieu, les récits de l'histoire sainte charment par-dessus tout nos enfants, et nous avons là un moyen facile et tout divin de faire oublier à ces enfants les ennuis parfois inévitables d'un catéchisme dogmatique. Disons même que nos récits religieux, pleins de grâce et de vérité, leur feront oublier d'autres récits qui dessèchent leur âme s'ils ne la blessent et ne la tuent pas. Nos instituteurs saturent leurs élèves de leurs théories naturalistes qu'ils appuient par des faits de toutes sortes, vrais ou faussés, mais toujours choisis à dessein contre nous et présentés sous un jour rationaliste ; nous n'avons pas de meilleure arme contre eux que de jeter le surnaturel dans leurs malheureux disciples par les pieux traits et les leçons de l'histoire sainte.

Nous n'avons qu'à faire appel à nos souvenirs personnels, ou à ceux de notre expérience, pour juger du plaisir et du bien que font aux enfants les récits de la Sainte-Ecriture. Nous nous rappelons encore l'impression salutaire que produisaient sur nous les histoires de Joseph et de Samuel ; et pour peu que nous ayions fait le catéchisme, nous avons pu constater que les enfants d'aujourd'hui ressemblent encore sous ce rapport aux enfants d'autrefois. Mais les grandes personnes elles-mêmes n'écoutent-elles pas comme avec une avidité et une joie toujours nouvelles ces saints récits qu'elles ont déjà cent fois entendus ? Et le prédicateur n'est-il pas toujours le bienvenu quand il a un trait d'histoire sainte ou d'Evangile à apporter à un auditoire peu avide ou même assoupi ? Ceci nous fait penser à une chose qui complète ce que nous avons dit plus haut : c'est que sans l'histoire sainte bien apprise, non seulement nos enfants ne comprendraient pas suffisamment le catéchisme, mais ne seraient plus à même de suivre les prédications qui se basent sur l'Ecriture-Sainte.

Qu'on nous permette maintenant d'achever l'exposé de notre pensée sur l'étude de l'histoire sainte, par deux réflexions que nous appellerons personnelles à cause des convictions toutes particulières que nous avons sur les points qu'elles concernent.

1° Nous croyons que pour faire tirer aux enfants le vrai profit de l'histoire sainte, il ne faut pas, *même sous prétexte du défaut de temps*, se servir de livres si abrégés qu'ils paraissent comme une simple table des matières. De tels livres sont bons pour un *memento*, mais non pas pour des leçons. Pour les enfants, même pour les plus jeunes, il faut des faits et des détails ; c'est le seul moyen de nourrir leur intelligence et de meubler leur mémoire. Un résumé trop court d'un fait intéressant, lui enlève toute sa saveur et toute sa grâce : l'enfant qui le comprend à peine, ne l'aime plus, il faut un livre qui raconte.

Si l'enfant ne peut en étudier toutes les pages pour ce qu'on appelle généralement *les apprendre*, on peut au moins les lui faire lire, ou les lire avec lui. La leçon orale, appuyée de cette lecture, arrivera certainement à la longue à un bon résultat. Nous en avons fait l'expérience.

2° Nous ajoutons qu'il faut surtout s'appliquer à faire connaître aux enfants l'histoire évangélique et les actes des apôtres.

Nous ne nommerons pas ici le prêtre vénérable et profondément instruit dans les choses de Dieu, qui nous a ouvert le premier les yeux sur ce point capital. Son humilité aurait trop à en souffrir.

Mais nous rapporterons ce qu'il nous a dit il y a plusieurs années : « C'est l'Evangile qu'il faut faire connaître dans les catéchismes et nous ne savons pas l'Evangile.

« C'est l'Evangile ; car l'Evangile c'est la vie de Notre-Seigneur, sa doctrine, sa pensée, sa grâce, ses miracles preuves de sa divinité. Le Sauveur est tout dans la religion ; il faut qu'on le connaisse plus que ses figures, plus que ses prophètes... Avez-vous remarqué combien les fidèles aiment les leçons de l'ancien Testament ? Ils aiment beaucoup plus encore celles de l'Evangile.

« Vous travaillez à faire des chrétiens de vos enfants, c'est-à-dire à former en eux Jésus-Christ? vous recourez pour cela à bien des moyens, mais vous oubliez le bon qui est celui qu'a employé Notre-Seigneur lui-même, et auquel il a laissé une vertu divine ; vous oubliez l'Evangile ! Croyez-vous que les récits ou les exhortations, que vous prendrez dans l'Evangile, pour former au bien l'âme de vos petits enfants, ne vaudront pas mieux que mille paroles que vous tirerez de votre esprit humain. Jésus-Christ prêchait mieux que vous, et ce n'est pas sans motif que l'Esprit-Saint nous a conservé ses instructions.

« Nous ne savons pas l'Evangile qui est la vie de Notre-Seigneur ! Pas aussi bien du moins que la vie de Joseph, de Moïse et de David. On ne nous l'a pas fait étudier dans son ensemble et d'une manière suivie ; mais seulement par morceaux détachés, dans les évangiles du dimanche. Faites donc en sorte que vos enfants étudient l'Evangile, comme ils ont jusqu'ici étudié l'histoire sainte, et qu'ils connaissent tout ce que Notre-Seigneur a dit et a fait. Il y aura à cela grand profit, et il faut propager cette idée. »

Nous avons reproduit à peu près textuellement ces paroles, auxquelles nous nous félicitons d'avoir cru ; nous avons l'espoir qu'elles inspireront à quelques confrères l'idée de faire étudier plus complètement l'Evangile dans leurs catéchismes. Qu'ils essaient, et ils verront l'intérêt étonnant que les enfants prennent à cette étude ! Nous croyons aussi que ces enfants y puisent la foi et l'amour du Sauveur.

Il y a dix jours à peine, nous causions avec une religieuse qui est chargée dans la ville où elle habite de faire le catéchisme à ceux qu'on appelle les *petits laïques*, à cause de l'école qu'ils fréquentent. Les petits garçons qu'elle instruit sont les plus désespérants de tous, ceux dont M. le vicaire ne peut tirer parti ; leurs familles, leurs maîtres, leurs antécédents, tout contribue à les rendre fort mal préparés aux impressions cléricales. « Eh bien ! nous disait cette dévouée catéchiste, ce que j'obtiens d'eux avec l'Evangile est étonnant. Je leur ai procuré à tous la petite bible illustrée d'Einsiedeln, et ils l'ont sous les yeux pendant que je leur explique la leçon de catéchisme. Ils regardent les belles images de ce bon petit livre, et me posent des questions qui indiquent qu'ils prennent goût à savoir les choses de la religion. L'autre jour nous expliquions l'Eucharistie et l'un d'eux me dit : « Ma sœur, il faut « commencer par lire dans notre bible le chapitre « où N.-S. institue l'Eucharistie et où Judas fait « une mauvaise communion. » Nous avons lu ce chapitre et mes petits garçons ont très bien suivi et compris ma leçon. Leur bible est un livre qu'ils affectionnent, et qu'on lit dans leurs familles. J'ai déjà obtenu d'eux qu'ils n'insultent plus les prêtres. Bien au contraire, ils les saluent et commencent à les aimer. »

Ce petit récit d'une sœur confirme tout à fait notre manière de voir, même au sujet de la bible illustrée d'Einsiedeln, qui est précisément celle que nous préférons et que nous suivons depuis plus de huit années. Malgré le caractère un peu trop allemand de la traduction française, cette petite bible est excellente pour le fonds, elle est surtout très précieuse, nous dirons même incomparable, pour l'étude de l'Evangile et la vie de Notre-Seigneur. L'édition au surplus est fort soignée et les gravures sont parfaites. Comme la bonne sœur, nous travaillons à faire de ce petit livre la bible des familles.

Mais quand pourrons-nous faire ce catéchisme d'histoire sainte? Nous pensons qu'il y a grand avantage à le fixer au jeudi. Ce jour-là nous avons plus de temps, et nous pouvons en conséquence faire réciter et faire lire dans la même séance. Et comme il est question d'histoire, nos auditeurs seront plus patients et mieux disposés.

Cette étude de l'histoire sainte et de l'Evangile le jeudi, n'empêche pas les *récits du catéchiste* à l'appui des leçons de doctrine chrétienne données les autres jours. Bien au contraire, cette répétition sert à graver le tout dans l'esprit des enfants. Nous conseillons de joindre souvent à ces histoires tirées de la Bible quelques lectures du bon et beau livre de Lhomond sur l'*Histoire de l'Eglise*. Les enfants y trouvent grand avantage et y prennent grand plaisir ; et cela donne occasion au catéchiste de parler des faits religieux les plus importants qui ont eu lieu dans l'Eglise.

Au risque de paraître trop exigeant, nous disons que nos enseignements du catéchisme doivent comprendre encore tout ce qui a trait à la pratique de la vie chrétienne et aux usages religieux auxquels l'enfant doit être initié.

Faire étudier et réciter les formules de prières, surtout au petit catéchisme, donner les notions nécessaires pour la lecture du latin, apprendre à connaître les fêtes et les offices de l'Eglise, à se servir des paroissiens, donner des leçons de chant ecclésiastique dans la mesure de son talent et de ses forces ; voilà autant de devoirs qui nous incombent et à l'accomplissement desquels il faut de temps à autre consacrer quelques heures. Si nous les négligeons, il arrivera que nos enfants ne sauront ni lire dans les livres d'église, ni suivre les offices, ni surtout chanter les louanges de Dieu. Et peu à peu disparaîtront les habitudes chrétiennes qui font la force et la beauté de la religion

dans les paroisses. Quelle tristesse et quel froid là où sont tombées ces habitudes, là où l'on ne chante plus, là où personne ne semble plus prendre part à ce que fait le prêtre à l'autel ! Or, le prêtre seul peut empêcher les paroisses d'être réduites sous peu à cette mort apparente ! C'est dire qu'il est tenu de s'employer tout entier et de grand cœur à entretenir les habitudes et les usages religieux, et qu'il doit travailler à y initier les enfants.

Voilà ce que nous paraît devoir embrasser le catéchisme à notre époque ! C'est un travail immense que le catéchiste a sur les bras, et il lui faut une grande science, un grand dévouement, une grande patience, une grande charité et une grande piété pour le mener à bonne fin.

Nous indiquerons prochainement quelques moyens auxquels il peut recourir avec avantage pour réussir dans la mesure du possible.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — On vous demande bien souvent devant quels tribunaux il faut porter telle ou telle affaire, et vous répondez toujours, selon votre habitude, avec autant de clarté que de précision. Mais toutes vos réponses sont naturellement éparpillées, et quand il s'agit pour vos lecteurs de trouver eux-mêmes dans votre collection les solutions de cette espèce, il rencontre des difficultés et perd beaucoup de temps.

Ne pourriez-vous pas, une fois pour toutes, grouper dans un seul article, du moins en ce qui concerne les fabriques, les divers tribunaux judiciaires ou administratifs chargés de trancher leurs différents, soit qu'elles demandent, soit qu'elles défendent ? Vous rendriez, je crois, service à plus d'un.

R. — L'observation est très juste et nous y faisons droit immédiatement.

Io Compétence de l'autorité judiciaire

Les tribunaux civils statuent :

Sur toutes les questions concernant la propriété des biens des fabriques et leurs servitudes, excepté les biens nationaux, dont la vente et la concession sont soumises à l'interprétation de la justice administrative, quant à leurs limites ou à leurs servitudes ;

Sur les contestations entre une fabrique et une commune, qui se disputent la propriété d'un terrain, en se fondant par exemple, sur la possession, la prescription ou sur divers autres actes de propriété faits par elle, en différents temps ;

Sur les questions relatives au recouvrement des revenus et des rentes dus aux fabriques par des particuliers qu'il s'agit de contraindre à payer ;

Sur les procès qui s'élèvent entre les fabriques et les héritiers des donateurs ou testateurs, relativement à l'existence, à la validité et à l'exécution des dons, ou des legs faits aux églises ;

Sur les contestations entre les fabriciens et les entrepreneurs ou les fournisseurs au sujet de marchés faits de gré à gré, par exemple, pour des travaux exécutés par économie, pour la construction d'une sacristie, la confection d'un autel et tous autres marchés fait personnellement par les fabriciens pour l'acquisition d'objets d'ameublement d'églises ;

Sur la validité d'un acte de concession de bancs, sur les effets de cet acte et les dommages-intérêts résultant de son inexécution. *(Arrêt du conseil d'Etat des 4 juin 1826 et 12 décembre 1827.)*

IIo Compétence de la justice de paix

Doivent être portées devant le juge de paix du domicile du défendeur : 1o toutes demandes personnelles et mobilières jusqu'à 200 fr., c'est-à-dire toute créance, comme les demandes de casuel, de loyer de banc, annulation du bail des bancs, ou revendication d'objets mobiliers (linge, ornements, vases sacrés, etc.,) évalués par la demande à une somme moindre ; 2o les demandes en paiement de loyers ou fermages, lorsque les locations annuelles n'excèdent pas 20 fr. ; celles en indemnités pour dégradations, selon les articles 1732 et 1735 du Code civil jusqu'à 200 fr., s'il s'agit d'incendies ou inondations, et jusqu'à 1500 fr., pour toute autre cause ; enfin, celles pour réparations locatives, à quelques sommes qu'elles puissent monter, et réciproquement les demandes en indemnités formées par le fermier pour non-jouissance, lorsque la difficulté ne consistera que dans le taux de l'indemnité, pour laquelle toutefois on n'aura pas demandé plus de 500 fr. ; 3o de même aussi et à quelque somme que ce soit, les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, par exemple, le sacristain, le bedeau et autres gens de services à gages ; 4o les actions civiles pour diffamation verbale et injures publiques, verbales ou par écrits autrement que par la voie de la presse ; ainsi que les mêmes actions pour rixes ou voies de fait qui n'ont pas un caractère criminel.

L'appel des jugements des tribunaux de paix est interdit avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation de ces jugements, et après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Doivent être portées directement au tribunal civil, toutes autres actions, telles que les demandes personnelles, mobilières et autres d'une importance supérieure à celles qui viennent d'être indiquées comme étant de la compétence du juge de paix ; ainsi que les contestations relatives au droit même de propriété ou de servitude, sur les immeubles. Au reste, le ministère d'un avoué étant alors indispendable, tout détail deviendrait superflu.

IIIo Compétence du préfet et du ministre.

Le préfet statue sur tout ce qui a rapport au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Sur ce qui concerne la construction, reconstruction et sur toutes les réparations des églises et presbytères, si c'est la commune qui les effectue ;

Sur l'envoi en possession des biens nationaux remis à la disposition des fabriques;

Sur les contestations entre plusieurs communes pour le partage des biens, en cas de l'érection de l'une d'elles en succursale;

Sur la répartition des frais du culte entre plusieurs communes;

Sur les transactions passées entre une fabrique et un particulier;

Sur le mode d'exécution d'un jugement contre une fabrique et le règlement du paiement de ses dettes après vérification de la créance et constatation de sa légitimité;

Sur les demandes en remise de contributions directes;

Sur l'acceptation des dons et legs mobiliers faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux s'ils ne dépassent pas 300 francs.

Il concourt à la nomination des fabriciens en cas d'organisation intégrale de la fabrique.

Il peut enfin rapporter ses arrêtés, ceux de ses prédécesseurs, des sous-préfets et des maires.

Il y a droit de recours au ministre contre les décisions du préfet en matière administrative, et au conseil d'Etat en matière contentieuse. Si c'est pour incompétence ou pour excès de pouvoir que le recours a lieu, on peut indifféremment le former, soit devant le conseil d'Etat, soit devant le ministre que la matière concerne.

Le ministre prononce comme juge d'appel sur les décisions de tous les fonctionnaires subordonnés à sa juridiction, rapporte ou ordonne de rapporter leurs actes et arrêtés en matière exécutive.

Il n'y a point de forme déterminée pour lui adresser une réclamation. S'il refuse de donner sa décision, on ne peut le poursuivre pour déni de justice; il ne reste que le recours au gouvernement ou à la Chambre.

Quant aux sous-préfets ils ne sont que des agents d'information, de surveillance et de transmission.

IVº Compétence du conseil de préfecture

Le conseil de préfecture statue:

Sur les contestations entre une fabrique et des entrepreneurs des travaux d'églises et de presbytères qui sont exécutés par adjudication publique; ceux qui sont faits par économie étant du ressort des tribunaux ordinaires;

Sur les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs des pompes funèbres relativement au sens et à l'exécution de l'acte d'adjudication.

Sur les contestations entre les fabriques et les séminaires, touchant la propriété et l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus;

Sur les contestations entre les fabriques concernant la préférence d'attribution à l'une d'elles, de biens et de rentes ayant appartenu à des églises supprimées;

Sur les contestations entre une fabrique et un curé, pour dépenses faites par celui-ci relativement au culte. *(Arrêt du conseil d'Etat du 22 juin 1810)*;

Sur les contestations entre un hospice, un séminaire ou une fabrique relativement au droit à être envoyé en possession d'une rente, par priorité ou préférence;

Sur les contestations relativement à la répartition des revenus, d'une cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers et le nouveau titulaire:

Sur les demandes en dégrèvement d'impôts à l'égard des propriétés des fabriques;

Sur les contestations entre une fabrique et le domaine touchant la propriété des rentes transférées par celui-ci, après l'envoi en possession de celle-là;

Sur les contestations entre une fabrique et l'acquéreur d'un bien national s'il s'agit d'interpréter l'acte de vente, par exemple, dans le cas où les démembrements de ce bien donnerait lieu à des difficultés pour des limites ou des servitudes. Un arrêt de la cour de cassation du 13 décembre 1830, a prononcé que toutes les questions qui doivent être décidées par voie d'interprétation d'actes administratifs, sont du ressort de l'autorité administative;

Sur les contestations entre une fabrique et un trésorier touchant les articles contestés des comptes. *(Arrêt de la cour de cassation du 9 juin 1823)*;

Sur les demandes d'autorisation de plaider.

Les demandes à former auprès du conseil de préfecture doivent être adressées par voie de pétition, au préfet, qui en est président.

L'appel au conseil d'Etat est toujours permis contre les arrêtés du conseil de préfecture. Il peut être formé soit pour incompétence, soit pour vices de forme ou fausse application des lois.

Le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture doit être remis dans le délai de trois mois au secrétariat général du conseil d'Etat. Le délai part de la notification faite au réclamant de l'arrêté par lui attaqué. *(Arrêts du conseil d'Etat des 12 juillet, 19 juillet et 27 octobre 1837)*.

Ce délai passé, les jugements ne peuvent plus être attaqués; ils acquièrent la force de chose jugée, et conséquemment le recours devant le conseil d'Etat n'est plus recevable.

Vº Compétence du conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat vérifie les bulles et autres rescrits émanés du Saint-Siège.

Il juge les appels comme d'abus et autorise la mise en jugement des ecclésiastiques pour cas d'abus dans leurs fonctions.

Il donne son avis sur les statuts et règlements des congrégations et associations religieuses, sur l'établissement des séminaires, sur l'érection des chapelles domestiques, sur les baux à longs termes et sur l'acceptation des dons et legs immobiliers ou dépassant 300 francs, qui sont faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux.

Il donne en appel les autorisations de plaider

aux fabriques et aux autres établissements publics.

Il juge en appel de toutes les causes portées devant les conseils de préfecture, réforme, s'il y a lieu, leurs arrêtés et ceux du préfet, dans le cas où la loi autorise le recours, ainsi que les décisions du ministre en matière contentieuse.

Il fixe la compétence des diverses attributions administratives.

Il maintient et démarque, en cas de conflit, la division fondamentale du pouvoir administratif et judiciaire.

Les délibérations du conseil d'Etat ne sont proprement que des avis, à moins qu'il n'intervienne la signature présidentielle qui leur donne le caractère d'arrêts ou d'ordonnances.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui en ressort, n'est plus recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée. *(Déc. 1806, art. 1, 10, 11.)*

Le recours des parties au conseil d'Etat, en matières contentieuses, est formé par requête signée d'un avocat.

L'introduction et l'instruction des instances, les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire contentieuse, les décisions du conseil, les constitutions d'avocats sont réglés par le décret du 22 juillet 1806.

Q. — 1° De temps immémorial, la commune loue une maison pour servir de logement au curé. Je dois dire que la fabrique ne saurait aucunement le faire. Ressources nulles.

Sous prétexte de réaliser des économies, le nouveau maire, mange-prêtres distingué en sa qualité de franc-maçon et de transfuge de la bonne cause, veut envoyer le curé dans un autre local.

Mais voici où perce l'hypocrisie de notre Soulouque rouge : la raison d'économie est une fausseté, puisque le presbytère actuel est de nouveau loué par la commune pour y installer les écoles communales et pour favoriser un instituteur du pays, nouveau transfuge à qui ne plaît pas le nouveau local destiné au curé.

Dans ce cas, en raison du *melior est conditio possidentis* et aussi parce que la maison servant jusqu'ici de presbytère est de nouveau louée par la commune, le curé ne serait-il pas en droit de considérer cet immeuble comme devant toujours être légalement affecté au prêtre sans qu'on l'en puisse chasser ?

2° Supposé qu'il ne puisse légalement se maintenir dans la vieille maison presbytérale transformée en école communale, le curé ne pourrait-il pas, quand il sera prévenu officiellement d'avoir à vider les lieux, exiger un sursis de six mois ou plus, pour pouvoir, sur son refus d'habiter le nouveau local qui n'est pas habitable, chercher une habitation qu'il devrait au besoin se procurer à ses frais.

R. — Ad I. La maison servant actuellement de presbytère n'étant pas la propriété de la commune, ne nous paraît pas jouir du privilège des presbytères proprements dits, lesquels ne pourraient être ni distraits ni désaffectés sans l'accomplissement des formalités légales prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et du décret du 25 mars 1852. Cependant, la commune continuant à la louer, on peut se demander en vertu de quel principe, elle en chasserait le curé pour la donner à l'instituteur. Il faut saisir de la question l'évêque diocésain et lui laisser tracer la ligne de conduite. L'évêque intervenant directement auprès du préfet a qualité pour plaider le droit et les convenances et empêcher la consommation d'une iniquité.

Ad II. Le curé a le droit de protester par tous les moyens légaux et même de refuser la nouvelle habitation qu'on lui destine. C'est en ce dernier cas surtout que l'intervention épiscopale lui sera d'une grande utilité.

Q. — Quelles seraient les formalités à remplir et les conditions pour placer un cénotaphe avec des inscriptions dans une église ?

R. — Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes. *(Art. 73 du décret du 30 décembre 1809.)*

La permission de placer des cénotaphes, inscriptions, monuments funèbres ou autres dans l'église peut être accordée à deux classes de personnes : 1° à celles qui auraient rendu de grands services et en faveur de qui cette autorisation serait demandée par le vœu des habitants et alors la concession peut être gratuite ; dans ce cas, la délibération de la fabrique, qui exprime le consentement à la concession gratuite, doit être accompagnée de celle du conseil municipal, qui fait connaître le vœu des habitants. *(Décision ministérielle du mois de mars 1821.)* 2° A celles qui offriraient d'assurer à l'église des avantages suffisants. En effet, l'article 73 du décret du 30 décembre 1809, a eu pour principal objet l'avantage des fabriques. *(Décision ministérielle du 6 mai 1812.)* On ne peut donc obtenir la faveur qu'il autorise que par un bienfait réel en faveur des fabriques. Ce bienfait, pour une inscription, doit être porté au moins, dans la plus petite église de campagne, à 10 francs de rente. *(Décision ministérielle du 11 décembre 1812.)* Le prix dépend du reste de l'objet et de l'importance de la commune où est placée l'église.

La demande qui doit être adressée à la fabrique, doit contenir, s'il s'agit d'une inscription, le texte de cette inscription, et, s'il s'agit d'un monument, son plan général et l'indication de ses détails. La demande et les pièces à l'appui sont adressées à l'évêque. L'autorisation est accordée sur sa proposition, par le ministre des cultes.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 augusti 1889.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

à peine à la moitié du volume ; il ne faut pas avoir la prétention de signaler dans un seul article de journal tous les renseignements intéressant l'histoire de l'Eglise classés dans ce précieux volume. La chronologie des cardinaux comprenant, — avec de brèves notices sur les basiliques de Rome et les titres des cardinaux, prêtres et diacres, — la série des évêques suburbicaires et celle des cardinaux selon l'ordre des promotions, du pontificat de saint Léon IX à celui de Benoît XIV, cette chronologie avec ses compléments au supplément et dans une addition au supplément, est un document à peu près nouveau qui, sans doute, a besoin d'être complété, comme le remarque avec modestie l'auteur, mais qui tel qu'il est, étayé surtout de la liste chronologique des *scriptores* et dataires des actes pontificaux, doit rendre de grands services, et met aux mains des hommes d'étude un instrument de recherches et un repaire de vérifications important.

La chronologie des Conciles donne une notice fort abrégée de chacune de ces assemblées jusqu'au concile du Vatican : ces notices, qui occupent 72 des grandes colonnes de ce volume, sont suivies d'une brève table alphabétique, avec indication chronologique.

Une chronologie précieuse est celle des pèlerinages, itinéraires et descriptions de la Terre-Sainte. On y suit jusqu'aux premières années du dix-septième siècle (1625) le mouvement des peuples chrétiens vers les lieux saints, depuis le pèlerinage de sainte Hélène. Je fais grâce à mon lecteur de Ptolémée, de Strabon et des autres payens. Mais je lui signale la liste chronologique des divers ordres religieux, depuis saint Benoît jusqu'aux Petites-Sœurs des pauvres, qui ne s'attendaient pas, j'en suis sûr, à être j amais inscrites au *Trésor d'histoire et de chronologie*.

Je ne m'arrêterai pas aux séries historiques qui suivent. M. de Mas Latrie explique dans la préface qu'il a été contraint de se restreindre et de résumer, en en donnant l'essentiel, les séries des Bénédictins relatives aux empereurs, rois, souverains et chefs d'Etat de divers titres (khans, hospodars, sultans, émirs) dans le monde entier. Il indique aussi ce qu'il a ajouté à ces nomenclatures qui paraissent sans fin et dont il a redressé et complété plusieurs. Les additions sont formidables. Elles ont trait principalement, avons-nous dit, aux contrées de l'Europe orientale, à l'Orient latin, à l'Asie, à l'Afrique musulmane. Rien de précieux et d'utile pour les études de nos relations avec ces contrées livrées aujourd'hui à l'islamisme et à la barbarie, que ces renseignements s'étendant du Magreb marocain au Turkestan, à la Chine et même au Japon.

Pour la France, le *Trésor* a complété les listes des grands fondataires données par les Bénédictins ; il y a ajouté celles des grands officiers de la couronne, référendaires, chambellans, amiraux, maréchaux et autres, qu'on trouverait difficilement ailleurs : il a ajouté celle des familles et des seigneuries féodales relevées dans ces derniers temps par les érudits voués aux études historiques. Nous regrettons de ne pas entrer dans le détail ; la nomenclature seule des travaux accomplis dans ces dernières années, que le *Trésor* analyse ; travaux d'érudition sérieuse appliquée aux sources originales : cette nomenclature des seigneuries et des dignités nationales est infiniment trop longue pour que nous recherchions à en reproduire quelque chose. Remarquons simplement que l'histoire de toutes nos provinces et de la plupart des cités et des monastères de France y est intéressée.

La chronologie des évêques et archevêques de France est reproduite d'après les *Series* du P. Gams et avec l'autorisation de l'auteur. Son travail, réputé le plus complet dans son ensemble et le meilleur, n'en a pas moins été redressé en bien des détails ; et les diverses études de notre érudition départementale, qui est infatigable ont mis M. de Mas Latrie à même de redresser les séries épiscopales d'un grand nombre de nos diocèses. Il cite les auteurs dont les travaux lui ont servi ; à un certain nombre d'anciens élèves de l'école des Chartes, aujourd'hui archivistes départementaux, se mêlent beaucoup d'ecclésiastiques, prêtres, curés, chanoines, partout sous l'impulsion des évêques, appliqués à étudier et à relever les monuments et les gloires de l'ancienne vie religieuse de notre bon et beau pays.

Dans ce travail que j'admire, résumé intelligent, patient et en général exact, je veux relever une erreur. Faut-il l'attribuer au P. Gams ? L'évêché de Moulins n'a pas été érigé en 1790 ni supprimé en 1802. Les soi-disant évêchés que la Constitution civile du clergé avait voulu créer, n'ont jamais eu d'existence canonique ; et le Concordat s'est gardé de les désigner : Pas plus Moulins que Saint-Maixent, Guéret, Vesoul ou Versailles, dont l'évêché a été institué en 1801, si l'on veut s'en rapporter à la date même de la convention signée avec le gouvernement et à celle de la bulle de ratification du Souverain-Pontife, mais en 1802 seulement, selon la date de la bulle déterminant la nouvelle circonscription des diocèses de France (9 av. 1802). L'évêché de Moulins ne fut érigé qu'à la Restauration, dont le premier Concordat de 1817 n'a reçu d'exécution qu'en 1823.

Cette série des archevêques et évêques de France ouvre en fait la troisième partie du *Trésor*. Sous le titre de Hiérarchie ecclésiastique, elle donne le tableau des provinces ecclésiastiques du monde. C'est le répertoire des foyers de la lumière divine, dont un grand nombre est éteint aujourd'hui. Les verra-t-on revivre jamais ? Comment ne pas admirer que l'Afrique, notre Afrique si pesante et si rebelle, ait été illuminée jadis et comme inondée de tant de clartés. Vingt longues colonnes du *Trésor* suffisent à peine à enregistrer simplement les noms des évêchés africains.

La liste des anciens monastères de la Gaule et de la France et celle des monastères du monde chrétien viennent ensuite. La première, dressée depuis longtemps par M. de Mas Latrie, et publiée par la société de l'histoire de France, m'a rendu tant de services que je la puis recommander en pleine connaissance de cause ; elle reparaît dans le *Trésor* augmentée et complétée ; elle donne le nom latin et le nom vulgaire des monastères, la date de la fondation et le titre du patron. La liste des monastères du monde chrétien est dressée sur le même plan et avec la même exactitude. Ces deux listes sont suivies d'une autre encore plus importante, « le Répertoire des évêchés du monde chrétien. » Plus de huit mille noms géographiques